

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2021

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3939)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par

M. Eliaou, M. Mis, Mme Hérin et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la seconde occurrence de la référence : « 2° », la fin du 3° de l'article 222-31-1 du code pénal, est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le motif d'autorité de droit ou de fait dans un but de concordance avec le nouvel article 222-23-2. L'autorité de droit ou de fait que pourrait exercer le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article 222-31-1 constitue ainsi un motif en contradiction avec le contenu des nouveaux articles 222-23-1 à 222-23-3 créé par l'article 1^{er} de la présente loi.